

## FICHE N°3

### Prestations versées par un organisme habilité

► Les contributions des employeurs destinées au financement de prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, dans les conditions définies par la présente circulaire, à la condition que ces prestations soient versées aux bénéficiaires directement par l'un des organismes tiers mentionnés au sixième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale (institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, institution de gestion de retraite supplémentaire régie par le titre IV du livre IX du même code, mutuelle régie par le livre II du code de la mutualité, entreprise d'assurance relevant du code des assurances) ou pour son compte par l'intermédiaire de l'employeur ou d'un délégué de gestion.

► Il est rappelé qu'en application de l'article L. 941-1 du code de la sécurité sociale, les institutions de retraite supplémentaire (IRS) doivent, au 31 décembre 2009, soit avoir déposé une demande en vue de leur agrément en qualité d'institution de prévoyance (IP) ou de leur fusion avec une institution de prévoyance existante, soit s'être transformée en une institution de gestion de retraite supplémentaire (IGRS), ce qui suppose qu'elles aient externalisé leurs engagements.

Les IGRS sont chargées de la gestion administrative des régimes de retraite antérieurement gérés par des IRS. Les sommes versées par l'employeur à l'IGRS bénéficient de l'exclusion d'assiette dans les limites prévues au septième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale dès lors qu'elles ont pour objet le financement de tout ou partie des prestations versées par l'institution et que ces prestations correspondent à des engagements externalisés auprès d'un ou plusieurs organismes assureurs mentionnés au sixième alinéa du même article L. 242-1.